



Séance publique— ~~A huis clos~~ — du 25 octobre 2018.

Présents : M. F. Dupont, **Président** ;

M. G. Philippin, **Bourgmestre**, MM. T. Cialone, ~~Mme N. Dubois~~, MM. R. Grosch et P. Saive ,
Echevins ;

MM. F. Gingoux, G. Secretin, H. Huygen, C. Kersteens, Mme F. Samray-Collard, MM. P. Gielen, R. Quaranta, G. Viillard, T. Coenen, Mme A-M Libon, ~~MM. A. Rassili, C. Gauthy~~, R. Courtois, ~~R. Munoz Sanchez~~, J. Peters, Mmes C. Bernardin-Bosard, A. Russillo, M. G. Li Vecchi, Mme J. Lejeune, M. R. Lahaye, Mme A-M Hannon, MM. C. Marguillier et W. Delaitte
Conseillers ;

M. J-F Bourlet, - **Président du CPAS** (avec voix consultative) ;

M. F-J Santos Rey, **Secrétaire**.

Délibération n°

Objet : Redevance sur la délivrance ou la modification de permis d'urbanisation

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L1122-30, L1133-1 à 3, L1124-40 §1^{ier}, 1°, L3131-1 §1^{ier} et L3132-1 §1^{ier} ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 . de la Charte

Vu le Code de Développement du Territoire, notamment les articles D.IV.2 et 3, D.IV.81 à 83 et D.IV.94 à 96;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019

Revu sa délibération du 19/12/2002 relative au même objet ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 43 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Vu la communication dossier au directeur financier faite en date du 12/10/2018 conformément à l'article 1, L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 12/10/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 22 voix pour et 3 abstentions ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur de la présente jusqu'au 31/12/2025, une redevance pour la délivrance d'un permis d'urbanisation ou en cas de modification d'un permis d'urbanisation ayant pour conséquence la création de nouveaux lots ;

Article 2 :

la redevance est fixée à 120,00 € par lot ou logement crée par la division de parcelle

Article 3 :

la redevance est due par le propriétaire du lot ou logement et pour chacun des lots ou logements créés par la division de la parcelle

Article 4 :

La redevance est payable dans les 30 jours d'envoi de la facture selon les modalités reprises sur celle-ci

Article 5 :

A défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais du rappel par voie recommandé prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10,00 €.

Article 6 :

Les réclamations doivent être motivées et adressées au Collège Communal dans un délai de 30 jours à compter du paiement de la redevance.

Article 7 :

Cette délibération sera transmise au Gouvernement Wallon suivant les articles L3131-1 et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur après accomplissement de la formalité de la publication faite conformément à l'article 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,

(s) F-J SANTOS REY

Le Directeur général f.f.,

F-J SANTOS REY

Pour extrait conforme :



Le Président,

(s) E. DUPONT

**Le Bourgmestre,
Grégory PHILIPPIN**